

Cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 octobre 2024
Français
Original : anglais

Siem Reap, 25-29 novembre 2024
Point 8 de l'ordre du jour provisoire
Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention

Propositions concernant le programme de réunions et les mécanismes de la Convention pour 2025-2029

Document soumis par la présidence
de la cinquième Conférence d'examen*. **

I. Introduction

1. L'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel est facilitée par des mécanismes, notamment les réunions informelles et formelles tenues au titre de la Convention dans le cadre des mandats de la présidence et des quatre Comités relevant de la Convention qui ont été créés par les États parties à la troisième Conférence d'examen, en 2014, et modifiés à la quatrième Conférence d'examen, en 2019.
2. Depuis la quatrième Conférence d'examen, la présidence et les Comités ont continué de réfléchir à la meilleure façon d'exécuter leurs mandats respectifs et de tirer pleinement parti des possibilités offertes par les réunions formelles et informelles tenues au titre de la Convention. La pandémie mondiale de COVID-19 a certes perturbé l'exécution des mandats de la présidence et des Comités, mais a également été l'occasion de mettre en œuvre de nouveaux moyens de renforcer les interactions avec les représentants des États et des autres parties prenantes, en particulier s'agissant de l'intégration dans le fonctionnement des mécanismes des nouvelles technologies permettant la tenue de réunions en ligne.
3. À la cinquième Conférence d'examen, les États parties devront réfléchir à la nécessité et à la nature des réunions (tant formelles qu'informelles) et décider du programme de ces réunions pour la période allant jusqu'à la sixième Conférence d'examen, en 2029. La cinquième Conférence d'examen sera également l'occasion d'envisager d'apporter des modifications aux mécanismes qui ont été créés à la troisième Conférence d'examen et revus à la quatrième Conférence d'examen.
4. La proposition relative au programme de réunions et aux mécanismes de la Convention est fondée sur le document intitulé « Réflexions sur le programme des réunions et les mécanismes au titre de la Convention » soumis à la première réunion préparatoire¹, ainsi que sur les contributions reçues. La proposition vise à faire en sorte que le programme des réunions et les mécanismes continuent d'appuyer les efforts des États parties visant à appliquer la Convention et le plan d'action de Siem Reap-Angkor.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.

¹ Voir APLC/CONF/2024/PM.1/4.



II. Propositions concernant le programme de réunions et les mécanismes de la Convention

A. Assemblée des États parties

5. Continuer d'organiser des Assemblées des États parties annuelles d'une durée maximale de cinq jours, jusqu'à la sixième Conférence d'examen, qui se tiendra en 2029 ;
6. Continuer d'inscrire à l'ordre du jour des Assemblées des États parties un point sur l'état des contributions financières.
7. Continuer d'organiser un débat thématique sur un sujet d'intérêt pour les États parties et touchant à l'application de la Convention et du plan d'action de Siem Reap-Angkor (par exemple, la question des mines antipersonnel improvisées, l'égalité des sexes et la diversité ou les questions environnementales).

B. Activités intersessions

8. Continuer de tenir à Genève des réunions intersessions annuelles d'une durée minimale de trois jours, en séance plénière.
9. Afin de laisser suffisamment de temps pour les discussions entre les mécanismes de la Convention et les représentants des États parties, des États non parties et des autres parties prenantes sur les questions liées à l'application de la Convention et du Plan d'action de Siem Reap-Angkor, envisager d'ajouter, chaque année, une journée consacrée aux réunions bilatérales ou à l'examen de questions thématiques liées à l'application.
10. La présidence examinera ces options et prendra une décision à leur sujet en consultation avec le Comité de coordination.

C. Les mécanismes

11. Le mandat du (de la) Président(e), qui est entre autres de « proposer, s'il (si elle) le juge nécessaire, de confier à un ou plusieurs membres du Comité de coordination la mission d'apporter une aide sur toute autre question qui relève du mandat de la présidence et qui pourrait nécessiter une attention renforcée, notamment en matière financière », devrait mentionner l'appui aux activités d'universalisation menées par la présidence.
12. Dans les mandats des Comités créés au titre de la Convention, toute mention du Plan d'action d'Oslo devrait être remplacée par le Plan d'action de Siem Reap-Angkor.
13. Le mandat du Comité sur l'application de l'article 5 devrait être modifié pour y inclure le libellé suivant : « Examiner les questions liées à la mise en œuvre des activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines, ainsi que les considérations environnementales dans le cadre de l'application de l'article 5. ».
14. Le mandat du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance devrait être modifié afin que soit mentionné l'appui apporté aux États parties s'agissant de l'organisation de réunions dans le cadre de l'approche individualisée et de l'utilisation du Fonds de coopération et d'assistance.
15. Le mandat du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance devrait être modifié pour en supprimer la référence à la « plateforme de partenariat » et y ajouter une référence à la « fourniture d'un appui à la mise en place de plateformes nationales de lutte antimines visant à renforcer les partenariats et la coordination entre toutes les parties prenantes, notamment les États parties en mesure de fournir une assistance ».
16. Le mandat du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance devrait être modifié afin qu'y figure une référence à la fourniture d'un appui au Comité sur l'application de l'article 5 dans le cadre de l'analyse des demandes de prolongation pour ce qui concerne les questions relatives aux besoins exprimés en matière d'assistance (par exemple, les budgets et les plans de mobilisation des ressources).

17. Les Comités devraient continuer d'intensifier et de renforcer leur coordination, notamment en examinant l'état de l'application de la Convention par les États parties d'une manière plus globale et en présentant des conclusions communes sur ce sujet à l'occasion des Assemblées des États parties et des Conférences d'examen.
